



Mairie

Le Tremblay-sur-Mauldre

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DU TREMBLAY-SUR-MAULDRE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

25 FÉVRIER 2023

PIECE DU PLU

6.2.1



La présente pièce liste les servitudes d'utilité publique applicable à la commune telles qu'elles ressortent du «porté à connaissance» de décembre 2010 et telles qu'elles sont localisées le cas échéant sur le plan de servitudes.

Ces servitudes ont été créées et rendues opposables par des procédures particulières, distinctes de celle suivie pour la révision du PLU.

La commune est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes:

Servitude A4, relatives aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux

Servitude AC1, relative à la protection des monuments historiques

Servitude I1, relative aux hydrocarbures liquides sous pression

Servitude I4, relative à l'établissement des lignes électriques

Servitude I7, relative aux stockages souterrains de gaz

Servitude PPRI, relative aux plans de prévention des risques inondations

Périmètre archéologique



Servitude A4, relatives aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux

Servitude	Acte: Ordonnance Royale du 20/10/1852 et du 26/03/1857 Intitulé: La Mauldre et ses affluents - Servitude de passage de 1,50 m de part et d'autre
Service	Direction départementale des Territoires 35, rue de Noailles 78 011 VERSAILLES

Servitude	Acte: Arrêté préfectoral du 20/10/1852 et du 26/03/1857 Intitulé: Ru de Gaudigny - Servitude de passage de 1,33 m
Service	Direction départementale des Territoires 35, rue de Noailles 78 011 VERSAILLES



SERVITUDE A4

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers – ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacré par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou construction envisagée nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art R 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'État (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes -§IV-B.2°).



Servitude AC1, relative à la protection des monuments historiques

Service	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 7, rue des réservoirs 78 000 VERSAILLES
---------	--



Localisation

Département : **78 - Yvelines**
 Commune : **Le Tremblay-sur-Mauldre**
 Adresse de l'édifice :
 Références cadastrales : **B 283,1037 (anciennement 284)**
 Canton : **Montfort-l'Amaury**
 Autres communes :
 Coord. géographiques :

Désignation

Appellation : **Château**
 Autres appellations :
 Type : **immeuble**
 Catégorie architecturale : **architecture domestique**

Protection

Demandes :

Date	Étape	État
------	-------	------

Mesures :

Date	Mesure	Étendue de la protection
11/02/1991	classement	Pavillon de musique ; parc ordonnancé, y compris le tapis vert (cad. B 283, 1037) : classement par arrêté du 11 février 1991
11/02/1991	inscription	Intérieurs du château et des communs ; partie boisée du parc (cad. B 283, 1037) : inscription par arrêté du 11 février 1991
05/12/1979	classement	Façades et toitures du château et des communs (cad. B 1037) : classement par arrêté du 5 décembre 1979

Servitudes : **parc naturel régional**
 Date dernière vérification : **21/07/2014**

Hiérarchie

UP de niveau inférieur :

Appellation	Type	Protection	Date de la mesure
Château	immeuble	protection mixte	
Communs	immeuble	protection mixte	
Parc	parc et jardin	protection mixte	
Pavillon de musique	immeuble	classement	11/02/1991

UP objet contenues :

Titre courant	Type	Protection	Date arrêté	Localisation dans l'immeuble
---------------	------	------------	-------------	------------------------------

Références

Référence Mérimée : **PA00087657**

Documents :

Type	Titre
------	-------

Historique

Époques principales : Temps modernes

Autres époques : ?

Synthèse historique :

Situé en plein coeur du village, le château du Tremblay offre un excellent exemple d'architecture du début du 17^{ème} siècle. Il a conservé sa disposition d'origine : basse-cour bordée latéralement par les communs, puis la motte castrale portant la haute-cour cantonnée de pavillons d'angle et au fond de laquelle s'élève le château avec ses deux ailes en retour. Le décor intérieur date également en majeure partie de la première moitié du 17^{ème} siècle et complète donc fort bien le parti pris architectural. L'intérêt du château réside également dans son passé historique ; il fut en effet la propriété de la famille des Leclerc du Tremblay, rendue célèbre par François du Tremblay, le Père Joseph, confident de Richelieu. Entouré d'un beau parc très boisé de 45 hectares, le domaine est un vaste ensemble qui s'étend sur toute une partie de la commune du Tremblay. Seule une partie du parc a conservé un certain ordonnancement. De part et d'autre du château s'étend un ensemble constitué par des buissons d'ifs taillés et une assez belle perspective en tapis vert, proche du "jardin à la française". Au nord et au sud par contre, s'étend un parc constitué par de vastes pelouses plantées de très belles essences qui s'apparente plutôt au style du "parc à l'anglaise". Le reste du parc est assez impénétrable (environ 30 ha.) est constitué par d'importants taillis et bois. Depuis 1948, il appartient à la commune de Neuilly sur Seine qui l'a utilisé pendant quelques années comme colonie de vacances.

Observations :

Localisation

Département : **78 - Yvelines**
 Commune : **Jouars-Pontchartrain**
 Adresse de l'édifice :
 Références cadastrales : **1979 A 840,843,845 à 850,852,855 à 869,871,872,1200,1201,1469**
 Canton : **Montfort-l'Amaury**
 Autres communes : **Le Tremblay-sur-Mauldre**
 Coord. géographiques : **WGS 84 X : 1.88899964161469 Y : 48.79824762145247 Z :**

Désignation

Appellation : **Château de Pontchartrain**
 Autres appellations :
 Type : **immeuble**
 Catégorie architecturale : **architecture domestique**

Protection

Demandes :

Date	Étape	État
------	-------	------

Mesures :

Date	Mesure	Étendue de la protection
19/08/2021	inscription	Sont inscrits au titre des monuments historiques les parties suivantes du château et des ouvrages bâtis dans le domaine de Pontchartrain : - l'escalier et sa rampe sur les trois niveaux de l'aile sud ; - les deux salons en totalité en enfilade au rez-de-chaussée de l'aile sud dans la continuité de celui déjà protégé précédant la galerie ; - la chapelle en totalité et la sacristie hors oeuvre ; - le jardin d'hiver en totalité ; - les façades et les toitures de la maison du gardien, de la maison du pêcheur, de la maison du jardinier et de l'orangerie.
14/12/1979	classement	Grille d'entrée ; façades et toitures du château et des communs ; grande galerie et salon à plan tréflé avec leur décor dans l'aile basse à gauche et dans le pavillon qui la prolonge ; ancien parc ordonnancé (cad. 1979 A 840, 843, 845 à 850, 852, 855 à 869, 871, 872, 1200, 1201, 1469) : classement par arrêté du 14 décembre 1979

Servitudes : **parc naturel régional**
 Date dernière vérification : **11/07/2014**

Hiérarchie

UP de niveau inférieur :

Appellation	Type	Protection	Date de la mesure
Château	immeuble	protection mixte	
Communs	immeuble	classement	14/12/1979
Grille d'entrée	immeuble	classement	14/12/1979
Maison du gardien	immeuble	inscription	19/08/2021
Maison du jardinier	immeuble	inscription	19/08/2021
Maison du pêcheur	immeuble	inscription	19/08/2021
Orangerie	immeuble	inscription	19/08/2021
Parc (ancien)	parc et jardin	classement	14/12/1979

UP objet contenues :

Titre courant	Type	Protection	Date arrêté	Localisation dans l'immeuble
---------------	------	------------	-------------	------------------------------

Références

Référence Mérimée : PA00087462

Documents :

Type	Titre
document figuré	[photo] Château de Pontchartrain
document figuré	[plan] Château de Pontchartrain
monographie et publication en série	[bibliographie] Château de Pontchartrain
monographie et publication en série	[descriptif] Château de Pontchartrain
monographie et publication en série	[historique] Château de Pontchartrain

Historique

Époques principales : Temps modernes

Autres époques : 17e siècle, 19e siècle, 1er quart 18e siècle

Synthèse historique :

Le fief de Pontchartrain (Pontem Carnotensem : pont sur le chemin de Chartres) est mentionné depuis le 12e siècle, et son manoir depuis 1330. Ce domaine connaît une radicale mutation lorsqu'il est acquis par la famille Phélypeaux. Les cinq générations de seigneurs qui se succèdent entre 1609 et 1781 l'embellissent et le font passer de 8 ha à 3235 ha ! Leur ascension sociale et politique va de pair avec l'évolution de la propriété qui se caractérise cependant par une architecture modeste (brique et pierre) et l'absence de frontière entre le parc d'agrément et les terres :

.A l'acquisition du domaine en 1609 par Paul Phélypeaux, secrétaire des Commandements de Marie de Médicis, les bâtiments initiaux (composés d'un château à pont-levis fermé de fossés, d'un grand corps de logis, d'un pavillon des cuisines, d'une galerie, d'un colombier, d'une basse-cour, de granges, d'écuries, de bergeries et d'étables) occupent la place de l'actuelle aile méridionale et ouvre au sud sur le petit jardin du parterre et la Mauldre. En 1616 est bénie une petite chapelle non loin du château.

.Son fils Louis Ier, conseiller d'Etat, lui succède en 1621 et fait élever les deux ailes latérales, œuvre d'un architecte inconnu (le nom de François Mansart a été avancé). Chacune se compose de trois pavillons carrés, coiffés de toits d'ardoise à quatre pentes avec lucarnes de brique à fronton et reliés par des corps de bâtiments. La galerie de la chapelle au sud est contemporaine. En 1633, le château s'est agrandi de communs et le domaine d'un verger et d'un potager.

.Louis II de Pontchartrain, chancelier de France mort en 1727, agrandit le domaine et fait venir en 1693 le jardinier Le Nôtre. Ce dernier réalise une perspective de 13 km, la plus longue de son œuvre, replante les jardins ornés d'un groupe de Pierre de Franqueville, supervise la réalisation d'une pièce d'eau centrale en forme de T qui subsiste. En 1703, on note la présence du Frère Romain à qui l'on attribue la construction d'écuries au nord et du salon octogonal à l'extrémité d'une galerie, en lieu et place de la chapelle.

.Vers 1738, Jérôme, fils du précédent, fait construire le corps principal sur cour, dont le pavillon central a été modifié à plusieurs reprises, et renouvelle le décor intérieur.

.De Maurepas, ministre, date la grille d'entrée du domaine et la nouvelle route passant au nord du parc avec le " rond de Pontchartrain ". Il se contente essentiellement d'entretenir les bâtiments, mais crée le bourg de Jouars-Pontchartrain, agencé autour d'une place ronde.

Divers propriétaires se succèdent au cours du 19e siècle : Carvillon des Tillières ; le comte d'Osmond ; la marquise de Païva qui dénature le jardin 18e siècle en parc à l'anglaise ; le financier Alfred Dreyfus qui charge l'architecte Emile Boeswillwald d'épaissir la façade principale à l'ouest, de restaurer les bâtiments et de construire l'aile nord avec chapelle en 1888.

L'exploitant agricole Lagasse acquiert le château en 1934, fait percer en 1940 une grande arcade au milieu du corps central dont l'aspect est désormais défiguré, et vider l'aile nord pour payer moins d'impôts. Le manège qui comportait un fronton sculpté a été également détruit.

Le domaine est à l'heure actuelle dans un état d'abandon alarmant.

(J.C. Dumain)

Observations :

Bibliographie :

.Dictionnaire des Monuments d'Ile-de-France, Hervas, Paris, 1999, p. 419-420.

.Georges Poisson, " Qui sauvera Pontchartrain ? ", in Vieilles Maisons Françaises, n° 180, déc. 1999 - janv. 2000, p. 82-83.

.Dossier de recensement (novembre 1977).

.Marie-Huguette Hadrot et Georges Poisson : " Le domaine de Pontchartrain ", in Mémoires de Paris et d'Ile-de-France, 1978, t.29, p. 227-268.

.Marie-Huguette Hadrot, " Le château de Pontchartrain ", in Histoire et Archéologie dans les Yvelines, supplément de Connaître les Yvelines, juin 1978, p. 21-29.

Localisation

Département : **78 - Yvelines**
 Commune : **Bazoches-sur-Guyonne**
 Adresse de l'édifice :
 Références cadastrales : **B 39 (église, 4.96 a), B 325 (ancien cimetière, 13.19 a), B 306 (nouv. cim.), 6.04 a)**
 Canton : **Montfort-l'Amaury**
 Autres communes :
 Coord. géographiques :

Désignation

Appellation : **Eglise Saint-Martin**
 Autres appellations :
 Type : **immeuble**
 Catégorie architecturale : **architecture religieuse**

Protection

Demandes :

Date	Étape	État
------	-------	------

Mesures :

Date	Mesure	Étendue de la protection
26/06/2004	inscription	en totalité (cad. B 39 (église, 4.96 a), B 325 (ancien cimetière, 13.19 a), B 306 (nouv. cim.), 6.04 a) : inscription par arrêté du 16 juin 2004

Servitudes : **parc naturel régional**
 Date dernière vérification : **11/07/2014**

Hiérarchie

UP de niveau inférieur :

Appellation	Type	Protection	Date de la mesure
-------------	------	------------	-------------------

UP objet contenues :

Titre courant	Type	Protection	Date arrêté	Localisation dans l'immeuble
cloche	objet mobilier Palissy	classement	18/03/1996	

Références

Référence Mérimée : **PA78000020**

Documents :

Type	Titre
monographie et publication en série	[historique] Eglise Saint-Martin

Historique

Époques principales : **Moyen Age**
 Autres époques : **11e siècle, 12e siècle**
 Synthèse historique :
 Implantée à proximité de l'ancienne voie romaine reliant Dreux à Paris, l'église Saint-Martin de Bazoches-sur-

Guyonne serait l'une des plus anciennes des Yvelines. Construit en moellons de calcaire, pierre meulière et grès, doué d'assez grandes dimensions (approximativement 30 m x 9 m dans-oeuvre), le bâtiment possède un vaisseau unique comprenant nef et chœur, flanqué au sud d'un clocher carré et terminé par une abside semi-circulaire. Montrant un opus spicatum ainsi que, du côté nord, deux fenêtres hautes dépourvues d'ébrasements, la nef pourrait remonter au XIe siècle. Le reste appartient au XIIe siècle (parties hautes du clocher sans doute reprises au début du XIIIe : fenêtres géminées en tiers-point pourvues d'une archivolt saillante à dents de scie), comme aussi le portail occidental, enserré par deux contreforts très saillants rapportés ultérieurement. L'édifice a connu jusqu'à nos jours différentes modifications, réparations et remplacements (charpente, beffroi...). Voûté d'ogives rudimentaires, le rez-de-chaussée du clocher abrite un décor d'autel en plâtre attribuable au XVIIe siècle (1660-1680 ?) figurant de part et d'autre d'une croix saint Eloi et saint Nicolas.

Observations :



Ma sélection

Protection au titre des
abords de monuments
historiques (AC1) -
Yvelines - 78

 Périmètres MH (Intérieurs)

 Périmètres MH

En date du : 2021-04-13

Propriétaire : DRAC

Ile-de-France

Immeubles classés ou
inscrits - Yvelines - 78

 Classé

 Partiellement classé

 Partiellement classé-inscrit

 Inscrit

 Partiellement inscrit

 En instance de classement

 Par défaut

En date du : 2020-10-08

Propriétaire : DRAC

Ile-de-France

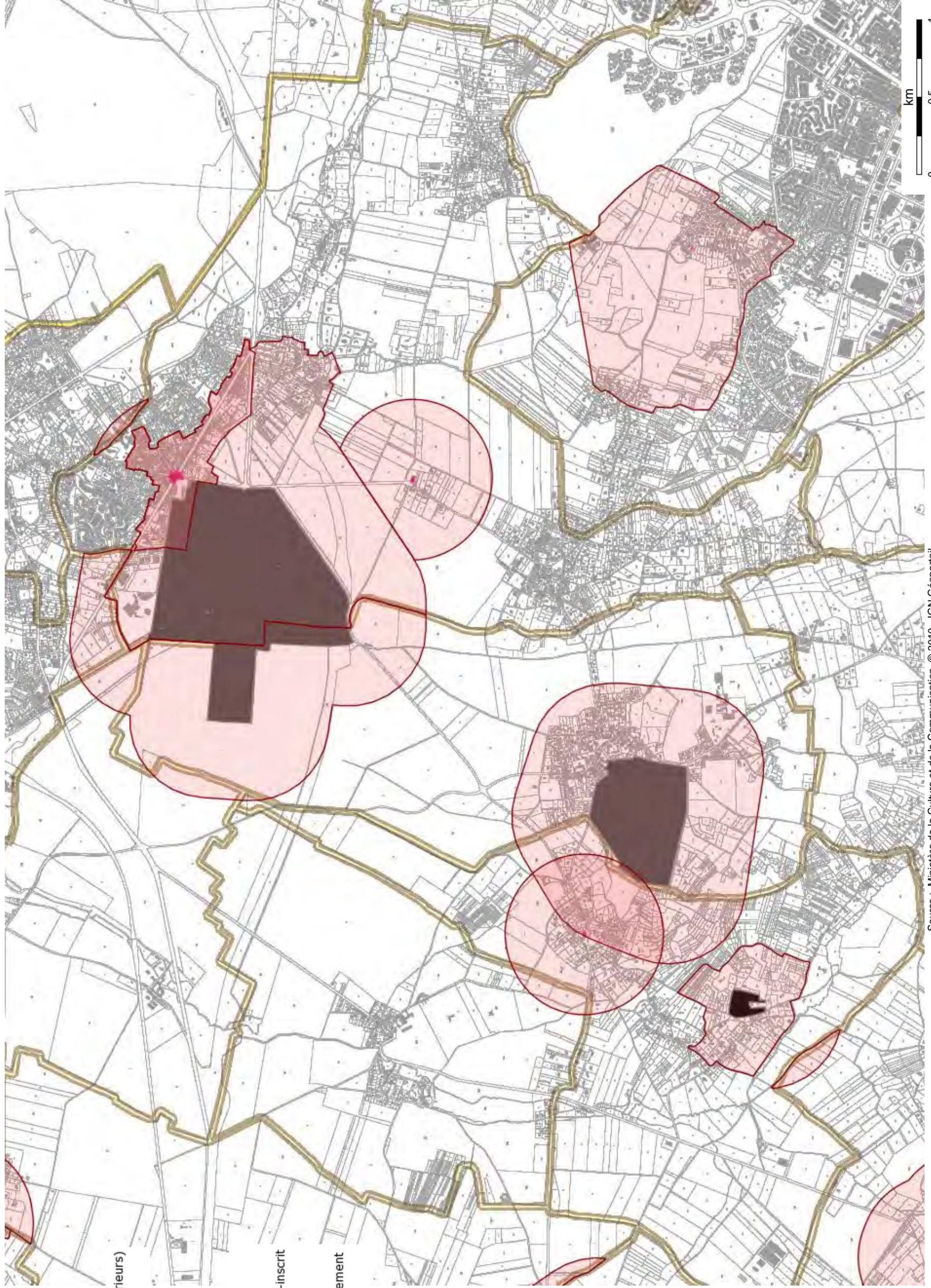
Fonds de carte

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN





Ma sélection

Patrimoine mondial UNESCO - Emprise surfacique des biens - Ile-de-France

Patrimoine mondial
En date du : 2019-06-04
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Sites patrimoniaux remarquables (AC4) - Yvelines - 78

Sites patrimoniaux remarquables (SPR)
En date du : 2021-05-11
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Site inscrit - Ile-de-France (AC2)

Classé
Inscrit

En date du : 2022-05-25
Propriétaire : DRIEAT
Ile-de-France

Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) - Yvelines - 78

Périmètres MH (Intérieurs)
Périmètres MH
En date du : 2021-04-13
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Site classé - Ile-de-France (AC2)

Classé
Inscrit

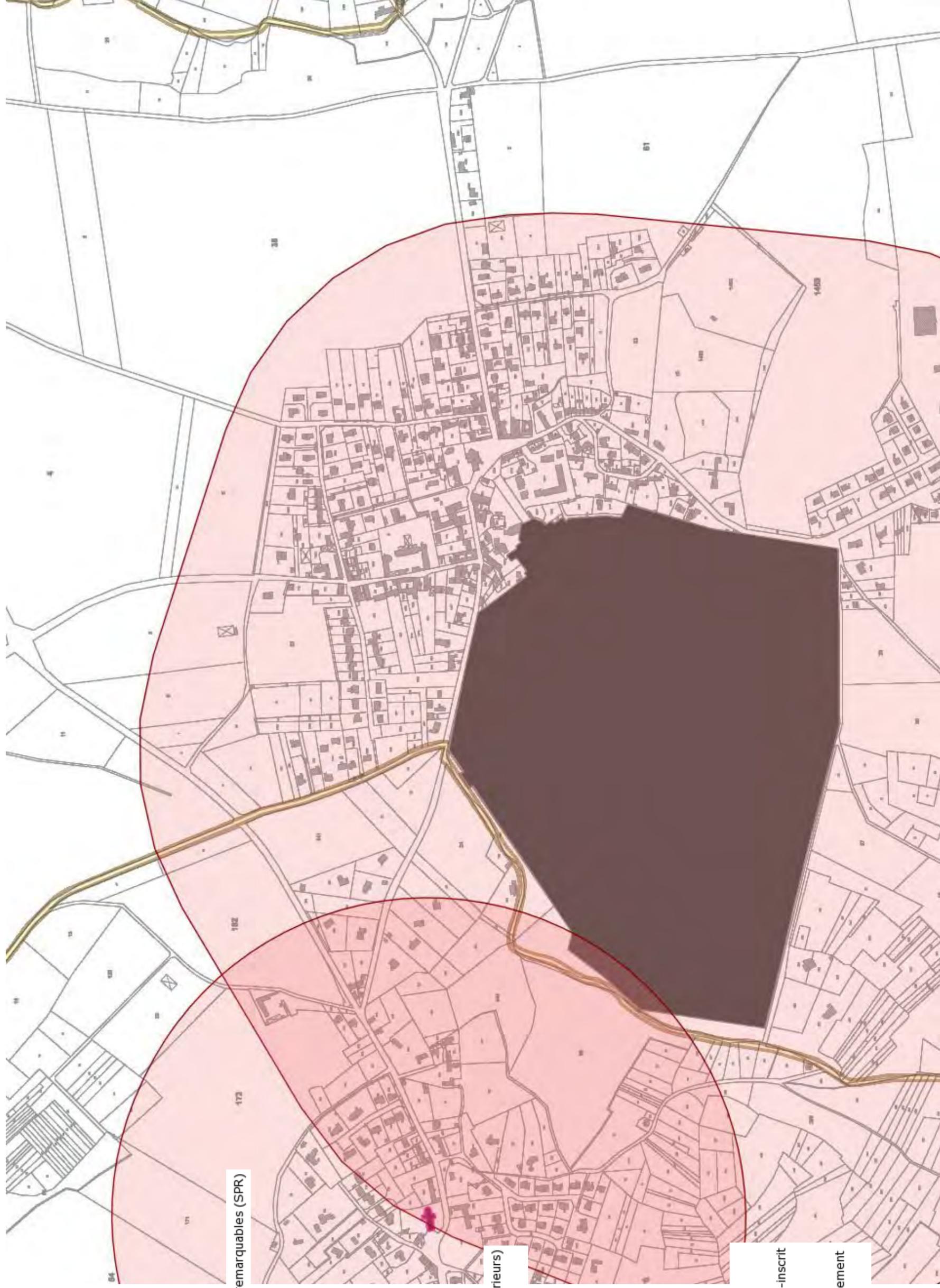
En date du : 2022-07-22
Propriétaire : DRIEAT
Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

Classé
Partiellement classé
Partiellement classé-inscrit
Inscrit
Partiellement inscrit
En instance de classement
Par défaut

En date du : 2020-10-08
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Patrimoine mondial UNESCO - Emprise surfacique de la zone



tampon des biens -
Ile-de-France

 **Patr. mondial - tampon**

En date du : 2019-06-04

Propriétaire : DRAC

Ile-de-France

Label "Architecture

Contemporaine

Remarquable" -

Ile-de-France

 **Par défaut**

En date du : 2022-07-21

Propriétaire : DRAC

Ile-de-France

Fonds de carte

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN





Ma sélection

Patrimoine mondial UNESCO - Emprise surfacique des biens - Ile-de-France

Patrimoine mondial
En date du : 2019-06-04
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Sites patrimoniaux remarquables (AC4) - Yvelines - 78

Sites patrimoniaux remarquables (SPR)
En date du : 2021-05-11
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) - Yvelines - 78

Périmètres MH (intérieurs)
Périmètres MH
En date du : 2021-04-13
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Site classé - Ile-de-France (AC2)

Classé
Inscrit
En date du : 2022-07-22
Propriétaire : DRIEAT
Ile-de-France

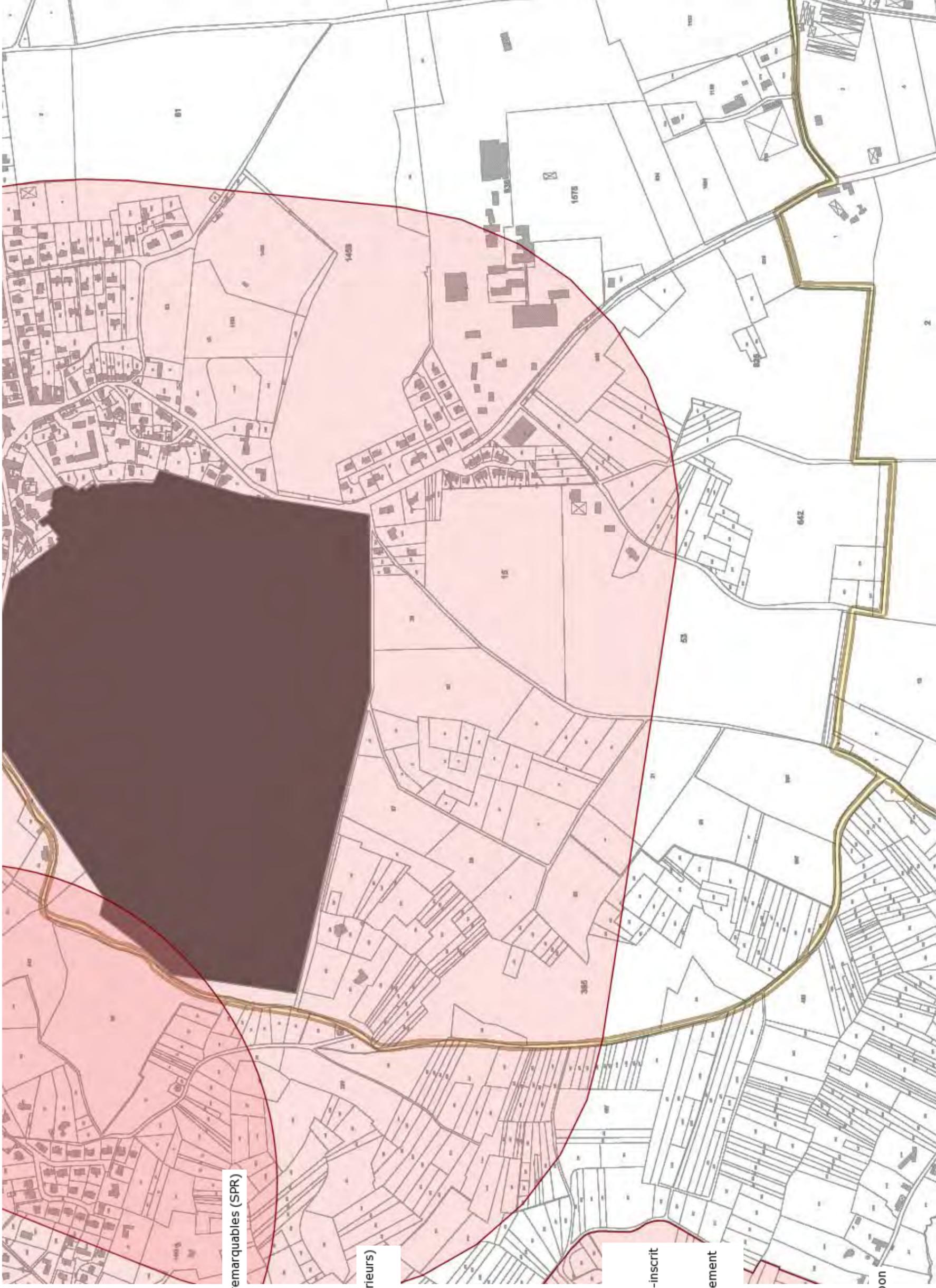
Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

Classé
Partiellement classé
Partiellement classé-inscrit
Inscrit
Partiellement inscrit
En instance de classement
Par défaut
En date du : 2020-10-08
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Patrimoine mondial UNESCO - Emprise surfacique de la zone tampon des biens - Ile-de-France

Patr. mondial - tampon
En date du : 2019-06-04
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Label "Architecture Contemporaine



Remarquable" -
Ile-de-France

 Par défaut

En date du : 2022-07-21

Propriétaire : DRAC

Ile-de-France

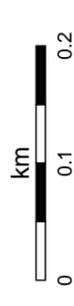
Fonds de carte

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN





Ma sélection

Patrimoine mondial UNESCO - Emprise surfacique des biens - Ile-de-France

Patrimoine mondial
En date du : 2019-06-04
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Sites patrimoniaux remarquables (AC4) - Yvelines - 78

Sites patrimoniaux remarquables (SPR)
En date du : 2021-05-11
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) - Yvelines - 78

Périmètres MH (intérieurs)
Périmètres MH
En date du : 2021-04-13
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Site classé - Ile-de-France (AC2)

Classé
Inscrit
En date du : 2022-07-22
Propriétaire : DRIEAT
Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

Classé
Partiellement classé
Partiellement classé-inscrit
Inscrit
Partiellement inscrit
En instance de classement
Par défaut
En date du : 2020-10-08
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Patrimoine mondial UNESCO - Emprise surfacique de la zone tampon des biens - Ile-de-France

Patr. mondial - tampon
En date du : 2019-06-04
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Label "Architecture Contemporaine



Remarquable" -
Ile-de-France

 Par défaut

En date du : 2022-07-21

Propriétaire : DRAC

Ile-de-France

Fonds de carte

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN





Ma sélection

Patrimoine mondial UNESCO - Emprise surfacique des biens - Ile-de-France

Patrimoine mondial
En date du : 2019-06-04
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Sites patrimoniaux remarquables (AC4) - Yvelines - 78

Sites patrimoniaux remarquables (SPR)
En date du : 2021-05-11
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) - Yvelines - 78

Périmètres MH (intérieurs)
Périmètres MH
En date du : 2021-04-13
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Site classé - Ile-de-France (AC2)

Classé
Inscrit
En date du : 2022-07-22
Propriétaire : DRIEAT
Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

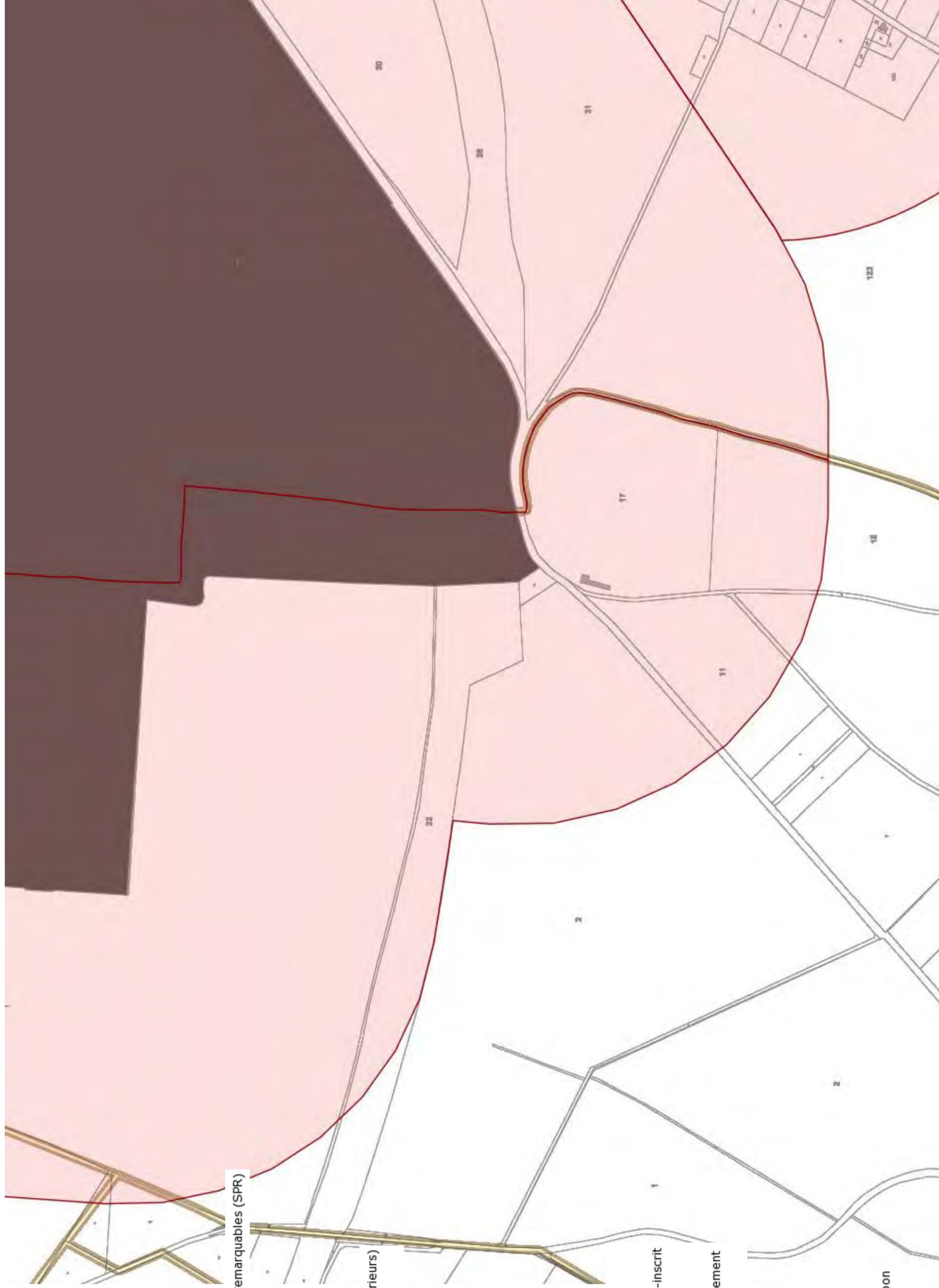
Classé
Partiellement classé
Partiellement classé-inscrit
Inscrit
Partiellement inscrit
En instance de classement
Par défaut

En date du : 2020-10-08
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Patrimoine mondial UNESCO - Emprise surfacique de la zone tampon des biens - Ile-de-France

Patr. mondial - tampon
En date du : 2019-06-04
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Label "Architecture Contemporaine



Remarquable" -
Ile-de-France

 Par défaut

En date du : 2022-07-21

Propriétaire : DRAC

Ile-de-France

Fonds de carte

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN



Servitude I1, relative aux hydrocarbures liquides sous pression

Servitude	Acte: Décret de DUP du 17/02/1966 Intitulé: Pipeline Le Havre-Nagis dit Pipeline de l'Ile-de-France (PLIF) (diamètre 500 mm - HP Elf Antat France)	
Service	TOTAL France 40 avenue Jean Jaurès 78440 Gargenville	Total Fina Elf France Direction Régional Nord-Est Gestion réseau 34 Quai de la Loire 75019 Paris



SERVITUDE II

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique.

Interdiction pour les propriétaires de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande des 5 mètres en zone non forestière ou de 20 mètres maximum en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façades culturelles à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander dans un délai de un an, à dater de la décision judiciaire d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires, de demander l'expropriation des terrains intéressés.



Servitude I4, relative à l'établissement des lignes électriques

Servitude	Acte: DUP du 01/02/2006 Intitulé: Liaisons souterraines à un circuit à 225kV entre le poste «Yvelines» et le poste d'Elancourt	
Service	RTE GMR SUD-OUEST 7,avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT	DRIEE 10 rue Crillon 75194 PARIS

Servitude	Intitulé: Liaisons électriques aériennes : 63 kV Elancourt-Montfort 1 et 63 kV Elancourt-Montfort 2	
Service	RTE GMR SUD-OUEST 7,avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT Tel. 01 30 96 30 80	DRIEE 10 rue Crillon 75194 PARIS



SERVITUDE 14

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

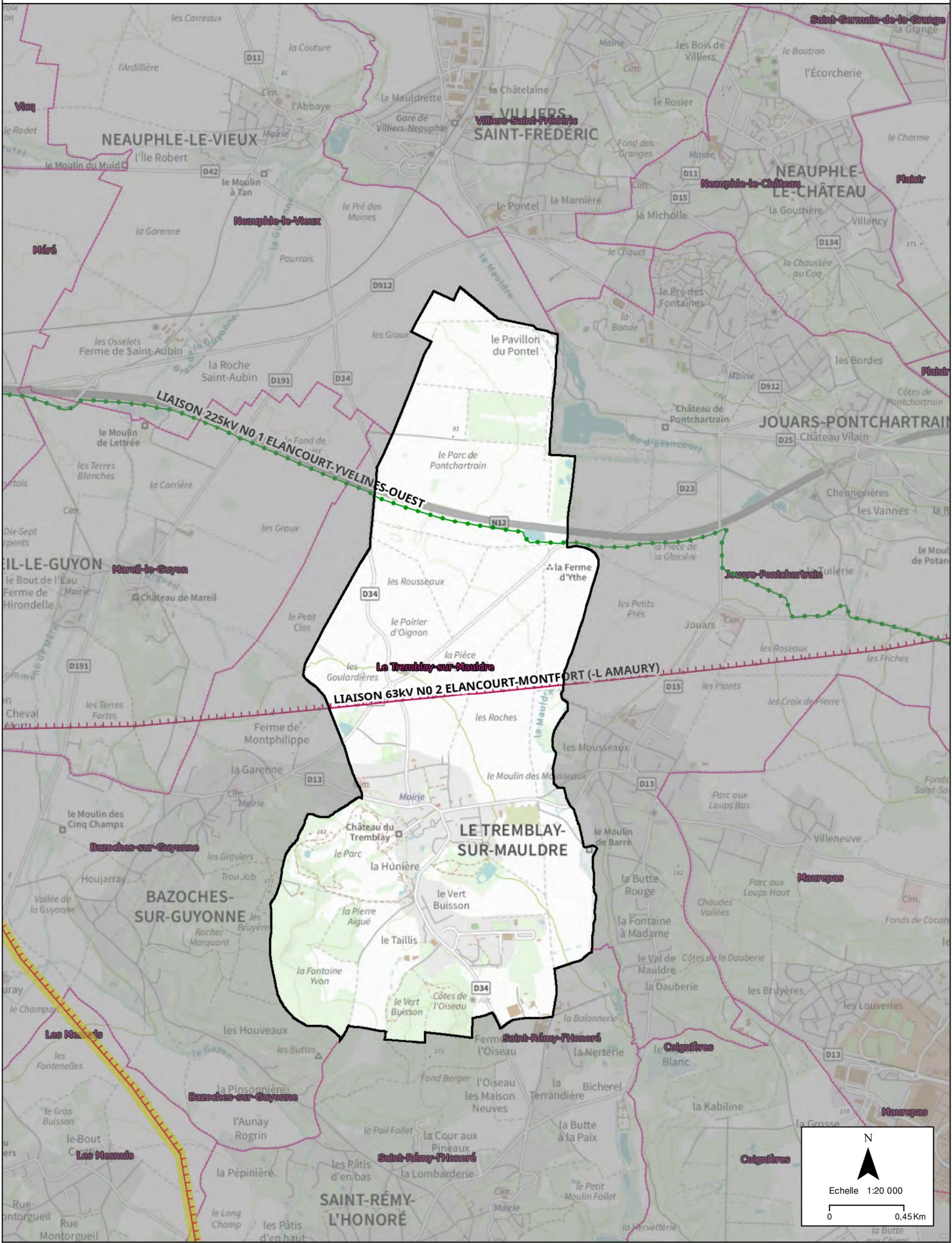
Droits réservés du propriétaire :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.



CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	Site existant	Site décidé
CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	Poste électrique	Poste électrique
							Piquage	Piquage
							Autres fonctions	Autres fonctions
							Ligne	Ligne
							Aérien Simple Terre	Aérien Simple Terre
							Aérien Multi Terre	Aérien Multi Terre
							Souterrain Simple Terre	Souterrain Simple Terre
							Souterrain Multi Terre	Souterrain Multi Terre
							Aérodéjà-souterrain	Aérodéjà-souterrain
							Décidé	Décidé

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.



Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

Servitude I7, relative aux stockages souterrains de gaz

Servitude	Acte: Décret d'autorisation du 28/05/1958, modifié le 24/03/1980 et prorogé le 12/08/1992 Intitulé: Stockage souterrain de gaz de Beynes
Service	Gaz de France - Direction production transport RIF 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX DRIEE Groupe de subdivisions des Yvelines 5-7 rue Pierre Lescot 78000 VERSAILLES



SERVITUDE 17

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de laisser le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage occuper temporairement à l'intérieur du périmètre de stockage leurs propriétés lorsque celles-ci sont nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain et ce à l'exclusion des propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays.

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de laisser le libre passage au directeur interdépartemental de l'industrie et aux ingénieurs placés sous ses ordres, pour accéder aux réservoirs souterrains de gaz, pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs.

Obligation pour les propriétaires concernés de supporter, sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le préfet pourrait prendre pour assurer la sécurité publique, la conservation des mines et les voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, etc..., ainsi que leur propre sécurité.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- Prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;
- Ou rend le terrain après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;
- Ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole, par suite de la modification du régime des eaux, d'exiger l'acquisition du sol.

Possibilité pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale du dit terrain.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation.



Servitude PPRI

Servitude	Acte: Arrêté préfectoral du 02/11/1992 Intitulé: La Mauldre (et ses affluents)
Service	Direction Départementale des Territoires des Yvelines 35 rue de Noailles 78000 Versailles



Maître d'ouvrage

Préfecture des Yvelines

Service interdépartemental
des Adresses et de Prévisions Ortes

Bureau de la prévention des risques
et de la sécurité du public

1 rue Jean-Baptiste
Lafont
78000 VERSAILLES Cedex
Tél. 03 23 43 78 00



Risques naturels:

PPRn approuvé ou prescrit ou arrêtés préfectoraux pris au titre de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme

- Périmètre de risque d'inondation
- Périmètre de risque de cavité souterraine ou de front rocheux
- Périmètre de risque retrait-gonflement des argiles

Risques technologiques:

- PPRt approuvé ou périmètre prescrit
- Périmètre de risque technologique

Limites:

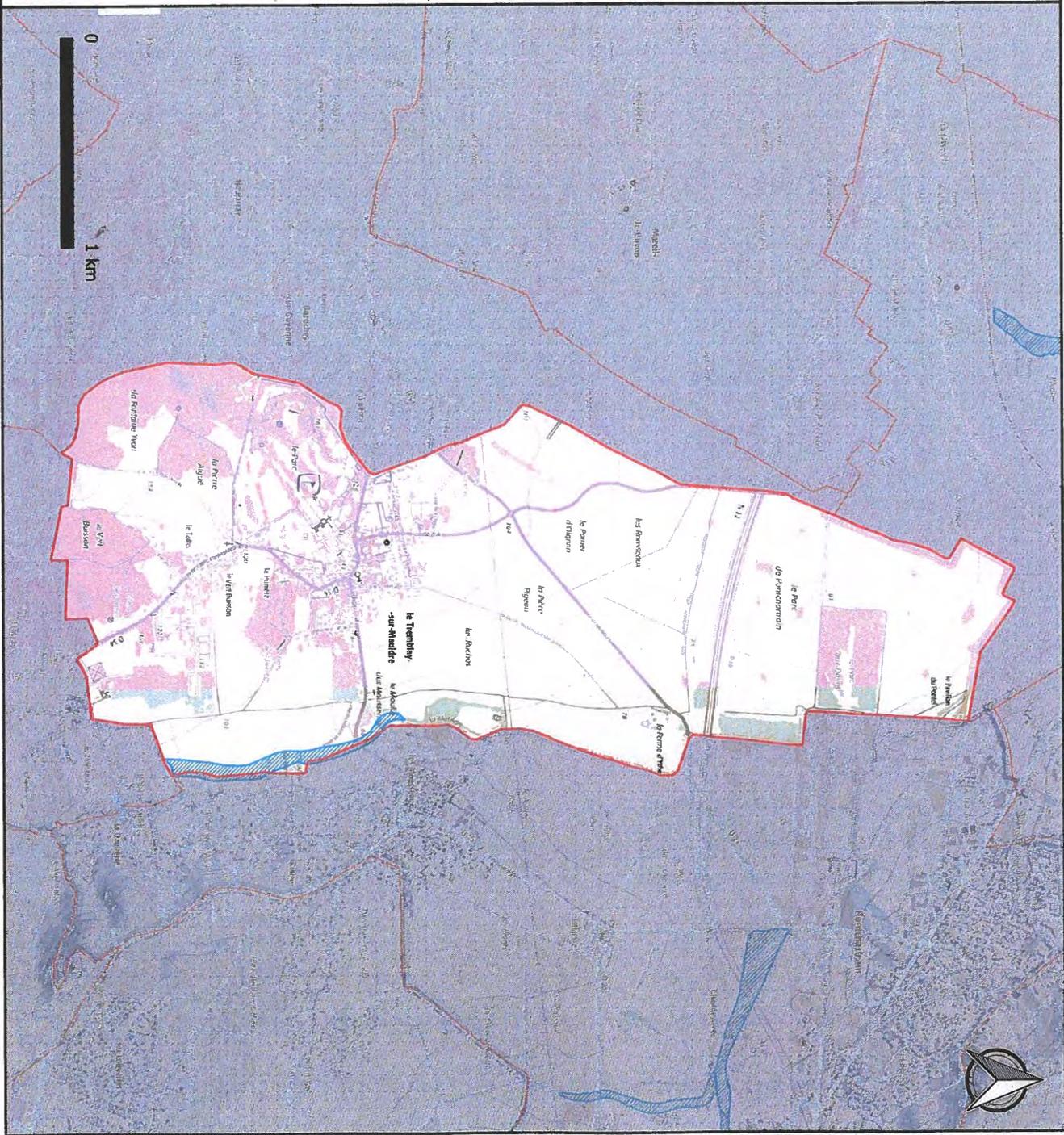
- Communales

Avertissement:

Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur. Il est évolutif et sera mis à jour en fonction de l'état des connaissances des risques majeurs.

Maître d'ouvrage

Direction départementale des Territoires des Yvelines
Service de l'urbanisme / Prévention, Risques et Indivisibles
24, rue de Nicolas Bérin
78000 VERSAILLES Cedex
Tél. 03 23 43 78 00



Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
Cartographie des risques naturels prévisibles et technologiques majeurs
Département des Yvelines - Commune de LE TREMBLAY-SUR-MAULDRÉ

Source de données: PPRi et R.111-3 Inondation: DDT78, PPRn et R.111-3 mouvement de terrain: DDT78 et IGN, PPRt, DDT78 et IGN
Fichier cartographique numérique: SCAN 256IGN - BD Cartho@IGN

Réalisation: DDT78/SPACRSI - URISCI/mauldrisque
M. ZOMDES INSEQUE NATUREL
Révisé le 02/01/2021

Diffusion: PUBLIC
Échelle: (A3)

Date: 17/02/2021

Le risque inondation sur la commune

La commune du **TREMBLAY-SUR-MAULDRE** est intégrée dans le dispositif de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux, sur la base de l'ancien article R.111-3 du Code de l'urbanisme. Cet arrêté vaut PPRN conformément à l'article L.562-6 du code de l'environnement.

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT
BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation
des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et
notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête
publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans
lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur
exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur
le territoire des communes de :

AUBÉRGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOGHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOTSSETS
BOTSSIERE-ECOLE (LA)
BOTSSY-MAUVOSTIN
BOTSSY-SANS-AVOIR

LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

Le risque inondation sur la commune

2

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIURY-LA-FORET
CLAIRFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VEGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARTE
EQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTEWAY-SAINTE-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBALS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOGARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINTE-NON
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVEY
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSNOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEVE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZELUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTENIL
SONCHAMP
TACOTIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINTE-FREDERIC
HARDORTCOURT

.../...

Le risque inondation sur la commune

3

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LAI)
BOISSY-SANS-AVOIR
BOLLIGNY
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON

MONTCHAUVEY
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement ;

CONSIDÉRANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.

Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.....

Le risque inondation sur la commune

ARTICLE 2.

Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE	LONGNES
ABLIS	LONGVILLIERS
ADAINVILLE	MAGNY-LES-HAMEAUX
ARNOUVILLE-LES-MANTES	MANTES-LA-VILLE
AUFFARGIS	MAREIL-LE-GUYON
AUFFREVILLE-BRASSELIN	MAREIL-SUR-MAULDRE
AULNAY-SUR-MAULDRE	MAULE
BAZAINVILLE	MAULETTE
BAZUCHES-SUR-GUYONNE	MAUREPAS
BEYNES	MEDEVILLE
BLARU	MERE
BOISSEYS	MESNULS (LES)
BOISSIERE-ECOLE (LA)	MILLEMONT
BOISSY-MAUVOISIN	MITTAINVILLE
BOISSY-SANS-AVOIR	MONTAINVILLE
BONNELLE	MONTALET-LE-BOIS
BOUAFLE	MONTCHAUVEY
BOURDONNE	MONTFORT-L'AMAURY
BREVAL	MORAINVILLIERS
BRUETIL-EN-VEUXIN	MULCENY
BUC	MUREAUX (LES)
BULLION	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
CELLE-LES-BORDES (LA)	NEAUPHLE-LE-VIEUX
CERNAY-LA-VILLE	NEAUPHLETTE
CHAMSOUCY	NEZEL
CHAPET	OINVILLE-SUR-MONTCIEN
CHATEAUFORT	ORCEMONT
CHEVREUSE	ORGERUS
CHOISEL	ORGEVAL
CIVRY-LA-FORET	ORPHIN
CLAIRFONTAINE-EN-YVELINES	ORVILLE
COIGNIERES	OSMOY
CONDE-SUR-VESSRE	PECQ (LE)
DAURON	PERDREAUVILLE
COURGENT	PLAISIR
CRESPIERES	POTIGNY-LA-FORET
DAMMARTIN-EN-SERVE	PONTHEVRARD
DAMPIERRE-EN-YVELINES	PORT-VILLET
DANNEMARIE	PRUNAY-LE-TEMPLE
EQUEVILLY	PRUNAY-EN-YVELINES
ELANCOURT	QUEDE-LEZ-YVELINES (LA)
EMANCE	RAIZIEUX
EPONE	RANBOUILLET
ESSARTS-LE-ROI (LES-)	RENNEMOULIN
FALAISE (LA)	RICHEBOURG
FAYRIEUX	ROCHEFORT-EN-YVELINES
FLACOURT	ROSAY
FLEXANVILLE	ROSNY-SUR-SEINE
FLINS-NEUVE-EGLISE	SAILLY
FONTENAY-SAINT-PERE	SAINTE-ARNOULT-EN-YVELINES
FOURQUEUX	SAINTE-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBALS
GAMBALSEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GONNECOURT
GRESSEY
GRÉSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMÉRAY
HOUDAN
JANVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JUDY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ

SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LÈS-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSÉ
SEPTÉUIL
SONCHAMP
TACOTIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-NAULORE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;
- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;
- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;
- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;
- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Le risque inondation sur la commune

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

- a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotes, buses, ...)
- c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenseurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;
- d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;
- e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

- a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotes, buses, ...)
- c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

Le risque inondation sur la commune

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.

Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

- 1° - à la mairie des communes concernées,
- 2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
- 3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

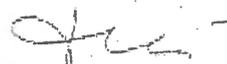
ARTICLE 8.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et
RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PRÉFET DES YVELINES,



Jean-Pierre DELPONT



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,


Catherine SCHMITZ

Servitude de présomption archéologique





Entité (EA) - 1012113 | La Humière I - LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE - 78 - motte castrale, tour d'habitation [Haut Moyen Âge]

1012113 La Humière I

1012113 | La Humière I - LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE - 78 - motte castrale, tour d'habitation [Haut Moyen Âge]

1012113

Général

Périodes

Haut Moyen Âge

Vestiges

motte castrale ; tour d'habitation

IGGDRASIL Admin

3 décembre 2019 02:56

IGGDRASIL Admin

3 décembre 2019 16:58

Localisation

Coordonnées

X : 617512,26814 , Y : 6853355,57599 , Z : - - RGF93 / Lambert-93 - SRID 2154

Source du polygone

Précis - Entité archéologique

Communes

LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE (78623) - Yvelines

Lieu-dit IGN

La Humière

Autre référence

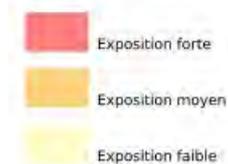
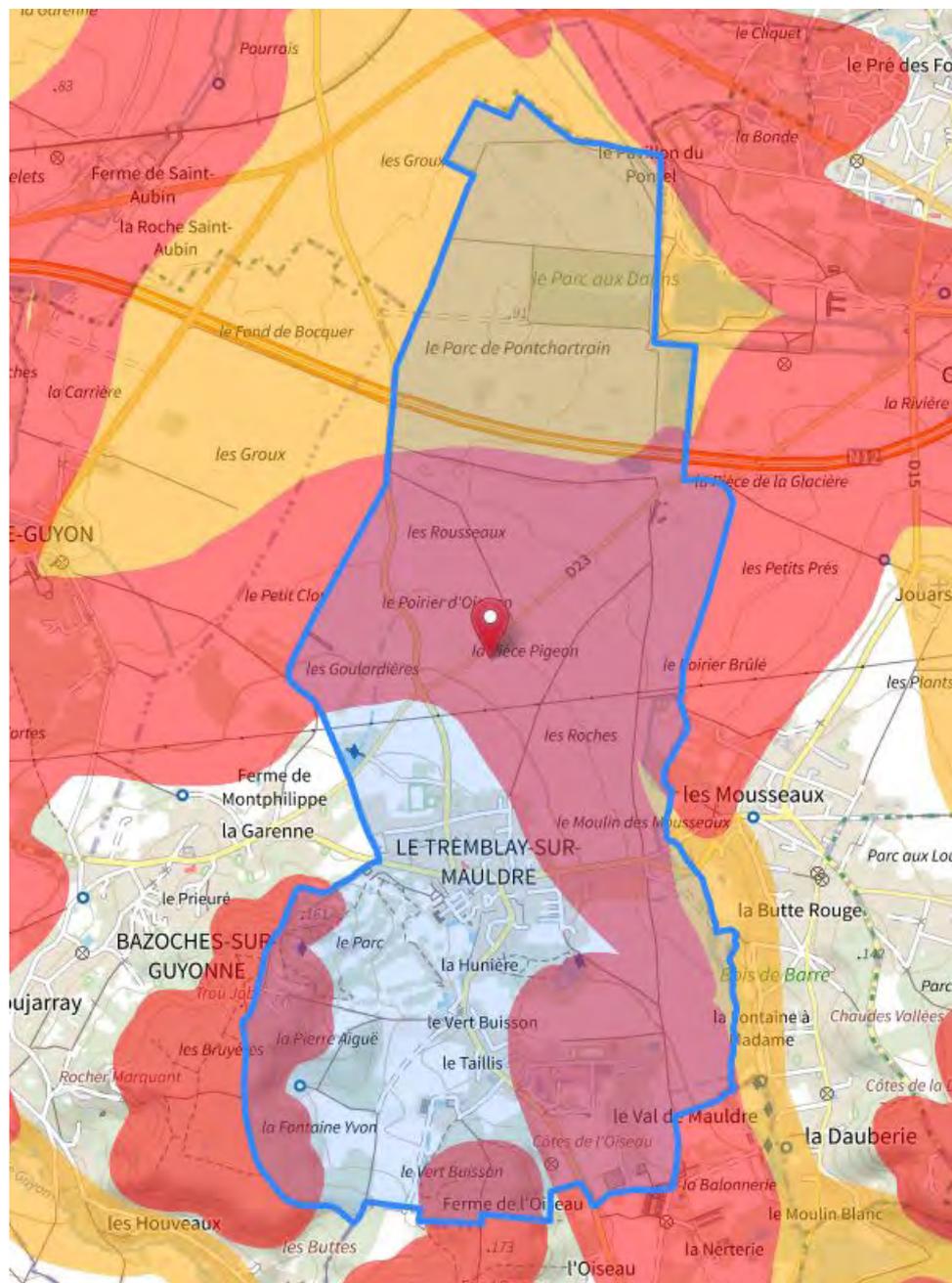
78 623 0006

Secteur concerné par le risque retrait et gonflement des argiles

La présente carte est disponible au lien suivant :

https://agdvp.brgm.fr/#/context/georisque_global?center=1.7553404001519124,48.75238606744859&zoom=10

Elle peut être amenée à évoluer et être mise à jour à tout moment. Veuillez à consulter le lien directement en cas de projet.



Construire en terrain argileux

La réglementation et
les bonnes pratiques



VOUS ÊTES CONCERNÉ SI...

Votre terrain est situé en zone d'exposition moyenne ou forte* et :

- ✓ vous êtes professionnel de l'immobilier, de la construction, de l'aménagement;
- ✓ vous êtes notaire, assureur, service instructeur des permis de construire...;
- ✓ vous êtes particulier qui souhaitez vendre ou acheter un terrain non bâti constructible;
- ✓ vous êtes un particulier qui souhaitez construire une maison ou ajouter une extension à votre habitation.

L'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN) portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique met en place un dispositif pour s'assurer que les techniques de construction particulières, visant à prévenir le risque de retrait gonflement des argiles, soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées à ce risque.

* Actuellement le zonage est disponible uniquement pour la métropole.

DEPUIS LE 1^{ER} OCTOBRE 2020



L'étude géotechnique préalable est obligatoire quand...

Vous vendez un terrain constructible

- ✓ **Vous devez fournir à l'acheteur cette étude préalable** annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Elle restera annexée au titre de propriété du terrain et suivra les mutations successives de celui-ci. **Point de vigilance : son obtention doit être anticipée.**

Vous achetez un terrain constructible

- ✓ **Le vendeur doit vous fournir cette étude préalable** qui sera annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Vous faites construire une maison individuelle

- ✓ **Avant toute conclusion de contrat (construction ou maîtrise d'œuvre), vous devez communiquer au constructeur, cette étude préalable.**
Le contrat indiquera que le constructeur a reçu ce document.



L'étude géotechnique de conception ou les techniques particulières de construction sont au choix lorsque...

Vous faites construire une ou plusieurs maisons individuelles ou vous ajoutez une extension à votre habitation

- ✓ Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction, vous pouvez :
 - soit **transmettre l'étude géotechnique de conception** au constructeur de l'ouvrage (architecte, entreprise du bâtiment, constructeur de maison individuelle...);
 - soit **demandeur au constructeur de suivre les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.



Vous êtes constructeur ou maître d'œuvre de tout ou partie (extension) d'une ou plusieurs maisons

- ✓ Vous êtes tenu :
 - soit de **suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception** fournie par le maître d'ouvrage ou que vous avez fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage;
 - soit de **respecter les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.

CAS PARTICULIER

Le contrat de construction de maison individuelle (CCMI), visé à l'article L 231-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), précise les travaux d'adaptation au sol rendus nécessaires pour se prémunir du risque de retrait-gonflement des argiles (techniques particulières de construction par défaut ou recommandations énoncées dans l'étude géotechnique de conception).

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES



Les conséquences sur le bâti

- ✓ Lorsqu'un sol est argileux, il est **fortement sensible aux variations de teneur en eau.**



Ainsi, il se **rétracte** lorsqu'il y a évaporation en période sèche...



... et **gonfle** lorsque l'apport en eau est important en période pluvieuse ou humide...

Il s'agit du **phénomène de retrait-gonflement des argiles**.

Ces fortes variations de teneur en eau dans le sol, créent des mouvements de terrain différentiels sous les constructions.

✓ Certains facteurs peuvent aggraver ce phénomène, comme la présence de végétation ou le mauvais captage des eaux (pluviales ou d'assainissement). Ces mouvements de terrain successifs peuvent perturber l'équilibre des ouvrages, **affecter les fondations**, et créer des **désordres** de plus ou moins grande ampleur sur les fondations et en surface (fissures, tassements, etc.), pouvant dans les cas les plus graves rendre la maison inhabitable.

C'est pour cela que les constructions en terrain argileux doivent être adaptées à ce phénomène.

✓ Pour en savoir plus sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles, un dossier thématique est disponible via :

Ces désordres liés au retrait-gonflement des argiles peuvent être évités grâce à une bonne conception de la maison. C'est l'objet de la nouvelle réglementation mise en place par la loi ELAN, qui impose de mettre en œuvre des prescriptions constructives adaptées dans les zones les plus exposées.

<https://www.georisques.gouv.fr>

GÉORISQUES

VOTRE TERRAIN EST-IL CONCERNÉ ?



Exposition :

- faible
- moyenne
- forte

Cette **cartographie** définit différentes zones en fonction de leur degré d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Le nouveau dispositif réglementaire s'applique uniquement dans les zones d'exposition moyenne et forte qui couvrent :

48 % du territoire
93 % de la sinistralité

✓ La carte est disponible sur le site **GÉORISQUES**

www.georisques.gouv.fr

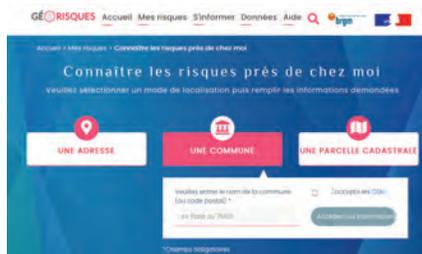
✓ Il est également possible de télécharger la base de données cartographique à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt>

Comment consulter la carte d'exposition sur Géorisques ?

✓ Depuis la page d'accueil du site internet <https://www.georisques.gov.fr>

1) cliquer sur « **Connaître les risques près de chez soi** » puis faire une recherche soit à l'adresse, soit à la commune, soit à la parcelle cadastrale...

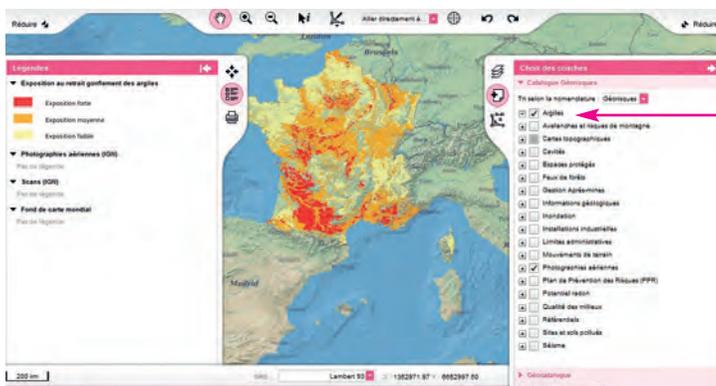


2) ... en descendant vers le bas de la page dans « **Informations disponibles par risque dans la commune** », cliquer sur la flèche qui se situe dessous « **Retrait-gonflement des sols argileux** ».



✓ Il est également possible de consulter la carte d'exposition aux risques via la carte interactive, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gov.fr/cartes-interactive/#/>



LES DIFFÉRENTES ÉTUDES GÉOTECHNIQUES



L'étude géotechnique préalable: une obligation

Validité

30 ans

*Article R. 112-6
du code de la
construction et de
l'habitation et
article 1^{er} de l'arrêté
du 22 juillet 2020*

Attention

Une étude géotechnique unique, établie dans le cadre de la vente d'un terrain divisé en lots, peut être jointe au titre de propriété de chacun des lots dans la mesure où ces lots sont clairement identifiés dans cette étude.

Cette étude est obligatoire pour tous vendeurs de terrain non bâti constructible situé en zone argileuse d'aléa moyen ou fort.

À quoi sert l'étude géotechnique préalable ?

Elle permet aux acheteurs ayant pour projet la réalisation d'une maison individuelle de bénéficier d'une première analyse des risques géotechniques liés au terrain, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Que contient cette étude géotechnique préalable ?

Elle comporte une enquête documentaire du site et de ses environnants (visite du site et des alentours) et donne les premiers principes généraux de construction. Elle est complétée, en cas d'incertitude, par des sondages géotechniques.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est de 30 ans.

Qui paie cette étude géotechnique ?

Elle est à la charge du vendeur.





L'étude géotechnique de conception

Le constructeur a le choix entre :

- ✓ les recommandations de l'étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ou celle que le constructeur fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage ;
- ✓ ou le respect des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

À quoi sert l'étude géotechnique de conception ?

Elle est liée au projet. Elle prend en compte l'implantation et les caractéristiques du futur bâtiment et fixe les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction.

Sur quoi est basée cette étude ?

Elle tient compte des recommandations de l'étude géotechnique préalable pour réduire au mieux les risques géotechniques, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Elle s'appuie sur des données issues de sondages géotechniques.

Elle fournit un dossier de synthèse qui définit les dispositions constructives à mettre en œuvre.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est valable pour toute la durée du projet en vue duquel elle a été réalisée.

Qui paie l'étude géotechnique de conception ?

Elle est à la charge du maître d'ouvrage.

Valable pour toute la durée du projet

Article R. 112-7 du code de la construction et de l'habitation et article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2020

Lorsque, le maître d'ouvrage a choisi de faire réaliser une étude de conception liée au projet de construction du CCMI, elle peut être jointe au contrat à la place de l'étude préalable.



CONSTRUIRE EN RESPECTANT LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES...

Le **maître d'ouvrage** est la personne ou l'entreprise qui commande le projet.

Le **maître d'œuvre**, est la personne ou l'entreprise (architecte, bureau d'études...) chargée de la conception et du dimensionnement de l'ouvrage. Il peut assurer le suivi des travaux et la coordination des différents corps de métiers.

Le **constructeur**, est la personne ou l'entreprise qui construit.



Maître d'ouvrage



Maître d'œuvre



Constructeur



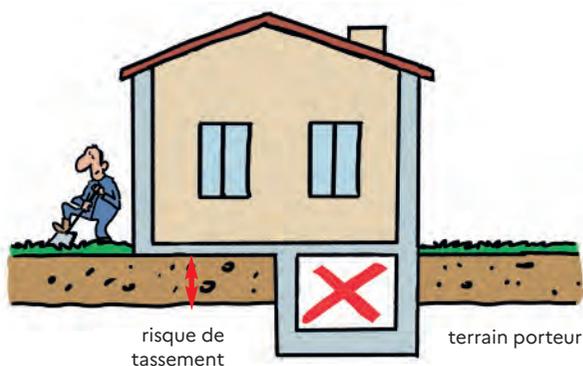
Si vous êtes **maître d'ouvrage** vous pouvez faire appel :

- ✓ soit à un **maître d'œuvre** qui vous proposera un contrat de maîtrise d'œuvre. Le maître d'œuvre (dont l'architecte) ne pourra pas participer, directement ou indirectement, à la réalisation des travaux. Il vous aidera simplement à choisir des entreprises avec lesquelles vous signerez des marchés de travaux, et pourra vous assister pendant le chantier ;
- ✓ soit à un **constructeur** qui vous proposera un Contrat de Construction de Maison Individuelle (CCMI). Dans ce cas le constructeur assume l'intégralité des missions suivantes, à savoir celui de la maîtrise d'œuvre et de la construction. Le contrat apporte une protection particulière car le constructeur a l'obligation de vous apporter une garantie de livraison à prix et délai convenus.

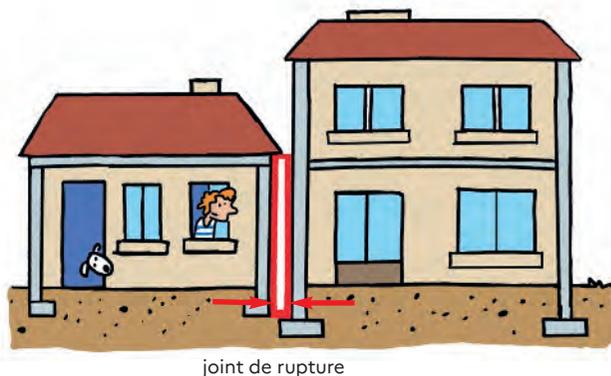
Adapter les fondations

- ✓ Les fondations doivent être adaptées et suffisamment profondes (à minima 1,20 mètre en zone d'exposition forte et 0,80 mètre en zone d'exposition moyenne):
 - béton armé coulé en continu,
 - micro-pieux,
 - pieux vissés,
 - semelles filantes ou ponctuelles.

- ✓ Les sous-sols partiels sont interdits.

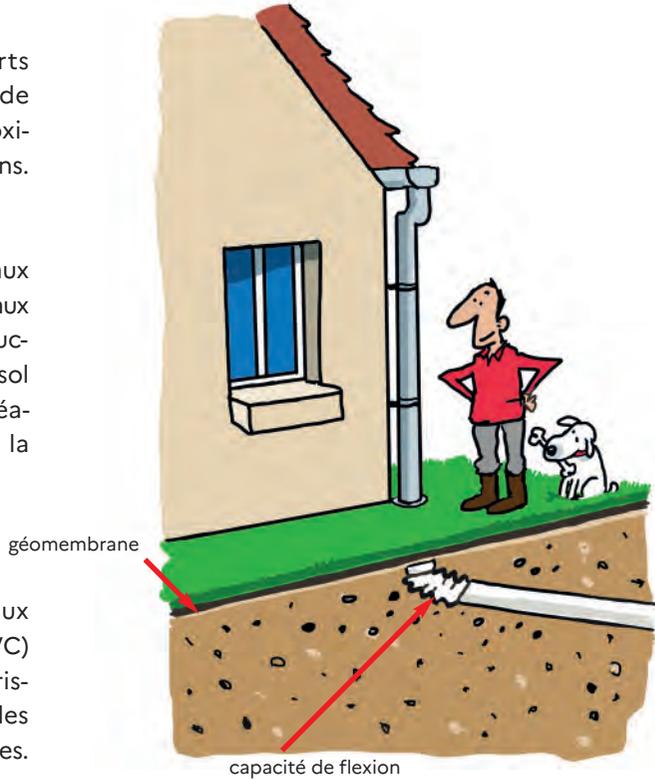


- ✓ Les fondations d'une construction mitoyenne doivent être désolidarisées.



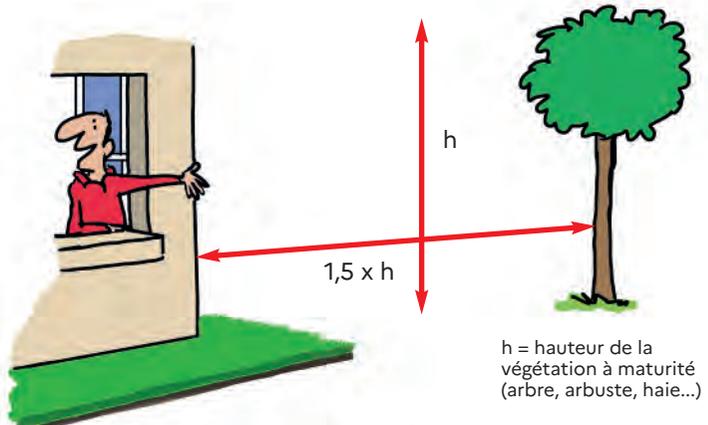
Minimiser les variations de la teneur en eau du terrain avoisinant la construction

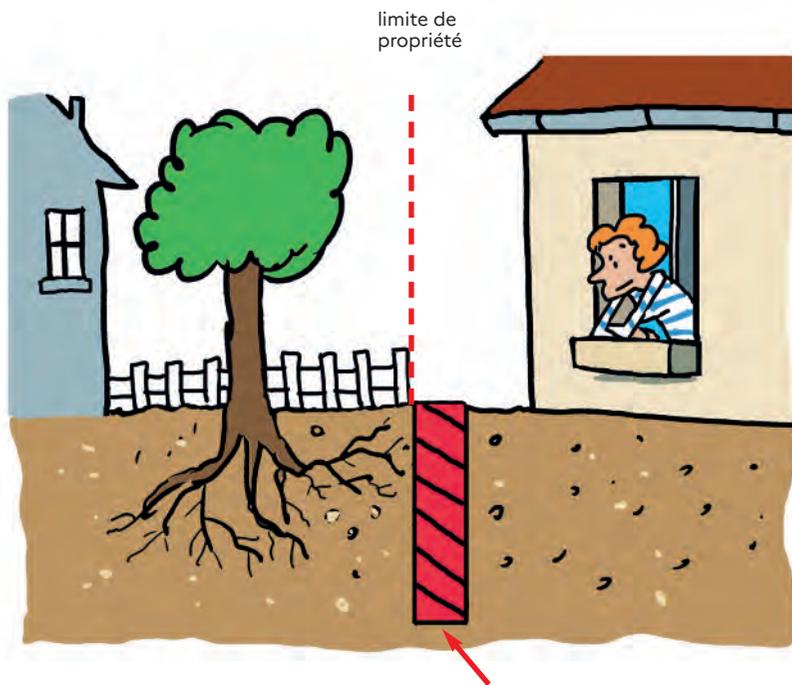
- ✓ Limiter les apports d'eaux pluviales et de ruissellement à proximité des constructions.
- ✓ Afin de garder un taux constant d'humidité aux abords de la construction, la surface du sol doit être imperméabilisée autour de la construction.
- ✓ Utiliser des matériaux souples (exemple PVC) pour minimiser les risques de rupture des canalisations enterrées.



Limitier l'action de la végétation environnante

- ✓ Éloigner autant que possible la construction du champ d'action de la végétation.





écran antiracines profondeur minimum 2 mètres
et adapté à la puissance et au type de racines.

- ✓ Si la construction ne peut être située à une distance suffisante des arbres, mettre en place un écran anti-racines, une solution permettant d'éviter la propagation des racines sous la construction, qui accentue la rétractation du sol.

Quand ils existent, réduire les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain autour

- ✓ En cas de source de chaleur importante dans un sous-sol, il sera nécessaire de limiter les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain situé en périphérie. Ceci évite des variations de teneur en eau du terrain.

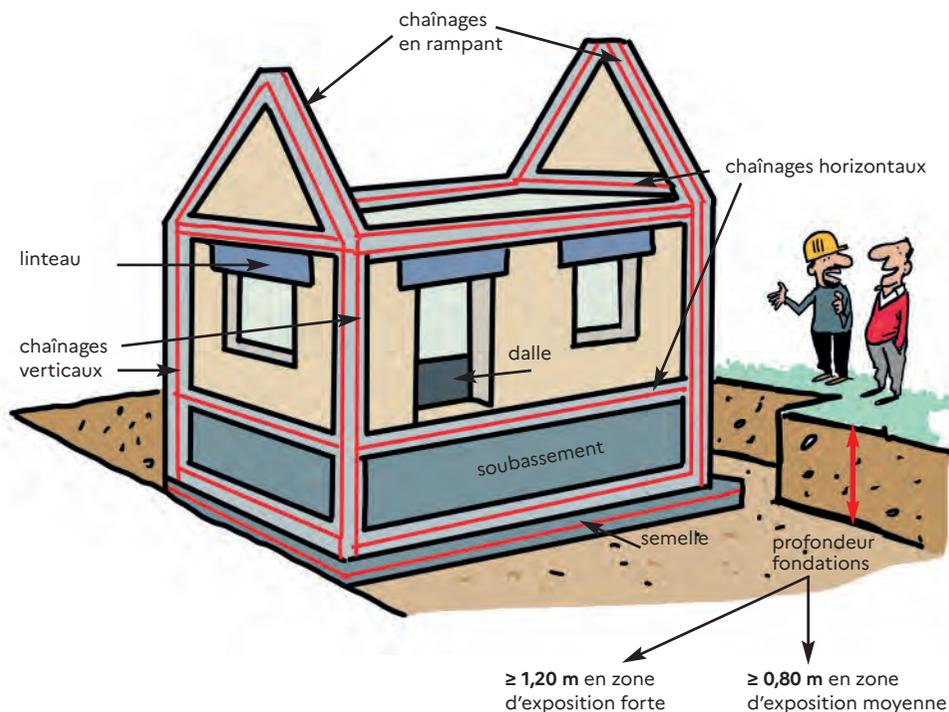
L'isolation du sous-sol peut-être l'une des solutions pour remédier à ce problème.

Pour les constructions en maçonnerie et en béton

✓ Il sera également nécessaire de rigidifier la structure du bâtiment.

Un grand nombre de sinistres concernent les constructions dont la rigidité ne leur permet pas de résister aux distorsions provoquées par les mouvements de terrain.

La mise en œuvre de chaînages horizontaux et verticaux, ainsi que la pose de linteaux au-dessus des ouvertures permettent de minimiser les désordres sur la structure du bâtiment en le rigidifiant.



Sauf si un sol dur non argileux est présent avant d'atteindre ces profondeurs.

POUR EN SAVOIR PLUS...

Rendez-vous sur :

✓ le site du Ministère de la Transition Écologique :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

✓ et sur le site Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>